



# VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

## ARRETE MUNICIPAL

**N°AP-POL-2023-179**

### ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4, et L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 et R.131-13 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.318-3, R.321-4 et R.416-1 à R.416-3 ;

Vu le décret n° 2006-1999 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de protéger la santé et la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté N°08-525 du 11 décembre 2008 relatif à la lutte contre le bruit.

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n°08-525 du 11 décembre 2008 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

#### TITRE I : GENERALITES

##### **Article 2** : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire communal, dans les lieux publics ou privés, tous bruits gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou au repos et à la tranquillité du voisinage, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle en a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité

## TITRE II : DOMAINE PUBLIC (VOIRIE, ESPACES PUBLICS)

### **Article 3 : Lieux publics et accessibles au public**

Sont interdits sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes au public, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants, qu'elle qu'en soit la provenance et notamment ceux susceptibles de provenir

- des publicités par cris, par chants, par haut-parleur avec ou sans environnement musical,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative ou d'effraction),
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à une avarie),
- de la manipulation du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Sauf disposition spécifique décidée par la Maire, une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ; la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique, ainsi que pour les différentes commémorations officielles et les fêtes organisées par la commune jusqu'à 2 heures 00. Cette dérogation ne vaut pas autorisation de report de fermeture des débits de boissons et des restaurants ou de tout autre établissement soumis à une réglementation particulière.

Des dérogations exceptionnelles individuelles ou collectives pourront être accordées lors des circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Une demande devra être adressée en mairie à l'adresse électronique : [info@croissy.com](mailto:info@croissy.com) au moins 4 semaines avant le déroulement de l'événement.

### **Article 4 : Circulation des véhicules à moteur**

Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage.

A cette fin, sont interdits :

- le stationnement prolongé et l'arrêt de véhicules moteur tournant ou compresseur tournant,
- la réparation ou le réglage des moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à une avarie,
- l'échappement libre et les pots d'échappement non conformes à un type homologué,
- toute opération tendant à réduire ou à supprimer l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

De plus, les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent causer aucune gêne sonore aux usagers de la route, aux piétons et aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation.

### **Article 5 : ALARMES**

Les dispositifs d'alarme sonore, audibles depuis la voie publique, doivent être homologués et entretenus. Ils ne doivent pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

Les déclenchements intempestifs d'alarme seront passibles d'une contravention à l'encontre du propriétaire du véhicule ou du bâtiment.

### **Article 6 : LIVRAISONS – DEPÔT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX**

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteur thermiques, de hayon élévateurs **sont interdites entre 22h00 et 06h00.**

Lors de la livraison de marchandises, les opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement, devront être effectuées en prenant toutes les précautions afin de ne pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis. En particulier, les moteurs des véhicules devront être arrêtés.

### TITRE III : BRUITS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES - CHANTIERS

**Article 7 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, des outils ou appareils et/ou des véhicules susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les stations-services, les installations de lavage de véhicules ne devront provoquer aucune gêne pour le voisinage.

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, les travaux bruyants susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage, réalisés par des entreprises privées ou publiques, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans une propriété privée, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- Entre 20h00 et 7h00 en semaine ;
- Entre 18h00 et 8h00 le samedi ;
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux de chantier devront être interrompus entre 12h00 et 13h30.

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée lorsque les travaux de chantier bruyants ne peuvent être exécutés qu'en dehors des périodes autorisées. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier au moins 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Les livraisons nocturnes d'engins de chantier devront être annoncés aux services municipaux en charge du suivi du chantier au minimum 10 jours ouvrés avant l'opération de livraison.

### TITRE IV : HABITAT – BRUITS DE COMPORTEMENT ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

#### **Article 8 :** Bruit dans les propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les précautions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs animaux, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositif de ventilation, de chauffage ou de climatisation, ainsi que ceux résultant des travaux qu'ils effectuent ou de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**Aucun bruit émergent pour le voisinage ne doit être créer de 22 heures à 7 heures.**

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

#### **Article 9 :** Travaux de jardinage, de bricolage réalisés par des particuliers

Les travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, motoculteurs, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12 h 00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les travaux réalisés par des entreprises chez les particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 7.

Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

#### **Article 10 :** Animaux

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde doivent veiller aux bonnes conditions de détention et prendre toutes les mesures nécessaires, de jour comme de nuit, pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les bruits émis par ces animaux ne doivent pas par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

## TITRE V : APPLICATION

### Article 11 : Constatations et sanctions

En cas d'infraction, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Indépendamment des poursuites pénales, Monsieur le Maire pourra, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes dispositions utiles aux fins d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

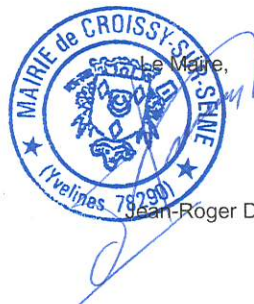
### Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication.

### Article 13 : Exécution

Madame le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croissy-sur-Seine, le 04 novembre 2023

  
Jean-Roger DAVIN